

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Etaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, M. Aymeric DOLLE, Mme Linda WIART, M. Bruno RICHARD, Mme Mathilde MANIA, Mme Annie FREERE, M. Christophe BELOT, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, M. Pierre BOUREL, Mme Anne DE RENTY, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Marie THERON, M. Florent VICOONE, Mme Karine CASTRO, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW,

Etaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, Mme Delphine TOFFIN, M. Florencio SARAIVA, M. Aurélien LARZILLIERE, Mme Aurélie COLLIER

Etaient absents non excusés :

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Lydie WAELES, M. Florencio SARAIVA donne procuration à M. Florent VICOONE, M. Aurélien LARZILLIERE donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Aurélie COLLIER donne procuration à Mme Claire-Marie DUREUX

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

26.44 – Désignation du correspondant défense de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu les circulaires du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002 relatives à la mise en place des correspondants défense ;

Vu l'instruction ministérielle n° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 ;

Vu la lettre ministérielle n° 1395 du 27 janvier 2004 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 282 du 8 janvier 2009 ;

Considérant que chaque commune est invitée à désigner un correspondant défense afin de développer les liens entre la Nation et ses forces armées et de promouvoir l'esprit de défense auprès de la population ;

Considérant que le correspondant défense doit obligatoirement être un élu du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation du correspondant défense de la commune de Provillle ;

Considérant que le correspondant défense peut, dans l'exercice de ses missions, être assisté par une personne extérieure au conseil municipal dont les connaissances ou l'expérience peuvent être utiles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : De désigner **M Michel SLOMIANY** conseiller municipal, en qualité de correspondant défense de la commune de Proville.

Article 2 : Le correspondant défense est chargé notamment de contribuer au développement du lien entre la Nation et ses forces armées, de participer à l'information des citoyens sur les questions de défense et de promouvoir l'esprit de défense au sein de la commune.

Article 3 : Le correspondant défense pourra, autant que de besoin, être assisté par une personne extérieure au conseil municipal dont les connaissances ou l'expérience peuvent être utiles à l'exercice de ses missions.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et communiquée au service compétent chargé du suivi des correspondants défense.

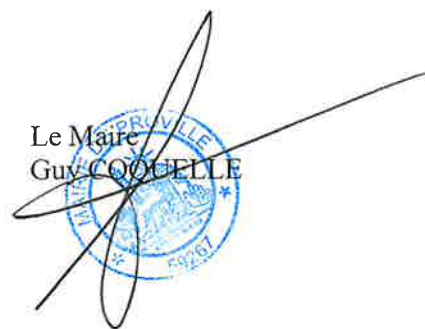
Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour copie conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le secrétaire
Ayméric DOLLE

A blue circular official stamp of the Commune of Proville is partially obscured by a large, loopy blue ink signature.

Le Maire
Guy COQUELLE

A blue circular official stamp of the Commune of Proville is partially obscured by a large, loopy blue ink signature.

La présente délibération n° 26.44, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.